

ARRETE DE POLICE

La Bourgmestre,

Vu l'article 133, al.2 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Règlement Général de Police Administrative de la Ville de Thuin et les sanctions prévues en cas d'infraction ;

Vu l'Arrêté royal du 23 septembre 1958 portant règlement général sur la fabrication, l'emmagasinement, la détention, le débit, le transport et l'emploi des produits explosifs.

Vu l'arrêté royal du 20 septembre 1991 relatif aux armes à feu d'intérêt historique, folklorique ou décoratif et aux armes rendues inaptes au tir ;

Vu la loi du 08 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes ;

Considérant les tirs d'honneurs (fusils et tromblons) exécutés pendant la Marche Saint-Roch les 17, 18 et 19 mai 2025 ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue de garantir la sécurité publique et d'éviter les accidents ;

ARRETE

- Article 1 :** Les tirs de fusils et de tromblons sont placés sous l'autorité et la responsabilité des officiers en charge des pelotons concernés.
L'Administration communale et le Comité organisateur du cortège déclinent toute responsabilité.
- Article 2 :** A chaque tir, les officiers devront respecter une zone de sécurité suffisante, tant dans les rangs de la société que par rapport au public, afin de prévenir tout risque.
- Article 3 :** Les fusils, les tromblons et la poudre seront remisés le dimanche, après la rentrée officielle de la Marche, et le lundi, dès la fin de la cérémonie de remise des décorations.
- Article 4 :** Les tirs isolés sont strictement interdits. En cas de non-feu, l'officier responsable peut faire exécuter un tir sécuritaire dans une zone dégagée et éloignée de tout public.
- Article 5 :** Les tirs sont uniquement autorisés sur le parcours officiel de la Marche, aux endroits suivants :
- le dimanche matin : aux cérémonies d'hommage au monument « Au Marcheur » (Ville-Basse) et au monument « Aux Morts » (Ville-Haute).
 - le dimanche après-midi : au Chant des Oiseaux, à la Drève des Alliés, à hauteur du monument « Aux Morts » (au pied du Beffroi), sur le Viaduc, à hauteur de l'église des Waibes, au croisement de la rue Jean Doye et de la rue Gilles Lefèvre et à la rentrée devant la tribune.
 - le lundi matin à hauteur du monument « Au Marcheur », à la chapelle Saint-Roch (tienne Trappe) et à la potale Saint-Roch (place de la Maladrie).

- le lundi après-midi, Chemin de la Croix et à l'arrivée des sociétés à hauteur du carrefour des rues Louis Cambier, Grand'Rue et Maurice Des Ombiaux (**tirs strictement interdits au niveau de la Place du Chapitre**).
- lors de la remise des médailles : au lieu-dit Martinet où l'ensemble des fusils et des tromblons seront placés.

Article 6 : Les tirs sont strictement interdits à proximité de l'église de la Ville Basse, le bâtiment présentant des problèmes de stabilité.

Article 7 : Le Comité Saint-Roch est autorisé à organiser des tirs de campes, le samedi et le dimanche, à partir du mur de la place du Chapitre, en direction de la vallée.

Article 8 : Le samedi de Saint-Roch, le Comité Saint-Roch est autorisé à allumer un brasier sur la place du Chapitre, en vue d'y allumer les flambeaux par le public.

Article 9 : Le lieu-dit « Le Martinet » situé en contrebas de la place du Chapitre sera interdit à tout public pendant les tirs des campes ainsi que lors de la remise des médailles, le lundi, à l'exception des tireurs autorisés (cfr art 5) sous l'autorité de leur officier respectif. L'endroit sera isolé par des barrières type « Heras ».

Article 10 : Le tir des canons est interdit.

Article 11 : En cas d'infraction, les contrevenants seront passibles des sanctions prévues au Règlement Général de police Administrative de la Ville de Thuin.

Article 12 : Le présent arrêté sera adressé à :

Monsieur le Chef de la zone de Police GERMINALT
 Au Commandant de la zone de Secours ZOHE
 Au Comité Saint Roch
 Aux Sociétés participant à la Marche Saint-Roch
 Aux Officiers de tirs

Fait à Thuin, le 22 avril 2025

La Bourgmestre,


 Rachel SOBRY

